

## Convention de gestion transitoire

entre

**L'Etablissement Public Territorial T12 Grand-Orly Seine Bièvre**

Et

**Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures  
Ménagères (SIREDOM)**

**Relative à l'élimination et la valorisation  
des déchets et assimilés**

---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, les statuts de l'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu, les statuts du SIREDOM,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2016 sollicitant son adhésion au SIREDOM,

VU la délibération du Comité Syndical du SIREDOM du 04 mai 2016 approuvant l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre

VU la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2015 adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président, ou un vice-président ayant reçu délégation, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil territorial du 13 décembre 2016 n°2016\_12\_13\_376 adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président, ou un vice-président ayant reçu délégation, à signer la présente convention,

Entre,

D'une part,

L'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre, sise à 2, avenue Youri Gagarine, 94400 VITRY-SUR-SEINE, représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE, dûment habilité par la délibération susvisée

Ci-après dénommée l'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre,

Et d'autre part,

**Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)** – ZI du Bois Chaland – CE 2946 LISSES – 91 029 EVRY CEDEX – représenté par son Président – Monsieur Xavier DUGOIN – en exercice dûment habilité par la délibération susvisée

Ci-après dénommé le SIREDOM,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à ses statuts modifiés, le SIREDOM agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients la mise en œuvre de politiques publiques dans le domaine des déchets (ménagers, déchets d'activités économiques (DAE), bio déchets, etc.) au titre notamment de la prévention, du traitement, de la valorisation et du recyclage ainsi que dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de l'économie circulaire et de l'énergie.

Le SIREDOM est un acteur majeur en matière de gestion des déchets qui agit sur le territoire pour garantir aux administrés des collectivités adhérentes une maîtrise de la gestion des déchets adossée à une stratégie de valorisation et de recyclage.

Le SIREDOM regroupe 129 communes réparties en Essonne et Seine et Marne et gère annuellement plus de 425 000 tonnes de déchets produits à l'échelle du bassin de population de 750 000 habitants. A ce titre, le SIREDOM est le 2<sup>ème</sup> plus important syndicat intercommunal de traitement des déchets de France par la quantité des déchets traités.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce schéma a été élaboré sur propositions des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015.

La fusion-extension est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-5 et L 5211-41-3, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Ainsi l'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne avec extension à la commune de Viry-Châtillon ; dénommé L'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions précitées, la fusion extension a des conséquences directes et immédiates sur les syndicats intercommunaux qui exposent l'EPCI nouvellement créé à un risque d'interruption de la continuité du service public notamment pour ce qui concerne le traitement des déchets et qui, de fait pourrait induire de graves conséquences en termes de salubrité publique, génératrices de troubles à l'ordre public.

Ainsi, Les articles L 5216-6 et L 5216-7 du CGCT déterminent les conséquences de la création d'un EPCI ou de la fusion d'EPCI existants sur les adhésions des EPCI fusionnés à des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Ces conséquences dépendent à la fois du statut du nouvel EPCI, des compétences et du périmètre du nouvel EPCI et, des syndicats concernés.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat (article L 5216-7 du CGCT), pour les compétences obligatoires et optionnelles : les communes ou EPCI membres du syndicat sont retirés du syndicat.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de la création du nouvel Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers devient une compétence obligatoire pour les communautés d'Agglomération et doit donc être posée comme telle pour l'analyse du devenir des adhésions aux syndicats intercommunaux.

Au vu de ces différentes dispositions, l'EPCI Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre nouvellement créé n'étant pas adhérent au SIREDOM doit déterminer la façon dont il souhaite exercer la compétence collecte et traitement des déchets ménagers

Aussi, il peut solliciter dès le mois de janvier 2016 son adhésion au SIREDOM et lui confier ainsi la compétence traitement des déchets.

L'EPCI Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre a sollicité son adhésion au SIREDOM pour les collectivités issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne avec extension à la commune de Viry-Châtillon ; dénommé L'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre.

Par ailleurs, après délibération du Comité Syndical du SIREDOM approuvant la demande d'adhésion du nouvel EPCI, celle-ci doit être notifiée à ses adhérents, afin que ceux-ci fassent délibérer, à leur tour, leurs instances sur cette demande d'adhésion, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la délibération par le SIREDOM, période à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral confirmera l'adhésion du nouvel EPCI au SIREDOM.

Ce délai de procédure risquerait de mettre gravement en péril la continuité d'un service garant de la salubrité publique nécessite la mise en œuvre de dispositions transitoires spécifiques préservant la tranquillité et l'ordre public.

C'est pourquoi, dans l'attente de l'adhésion effective du nouvel l'EPCI Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les parties à la présente convention conviennent de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de garantir au SIREDOM, à titre transitoire, la continuation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets » jusqu'à la date d'adhésion effective du nouvel EPCI Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre, en vertu de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle permet ainsi de garantir la continuité du service public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés pendant cette période.

Pour ce faire, l'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre confie au SIREDOM, qui l'accepte à titre transitoire, le traitement de ses déchets ménagers et assimilés.

Ces prestations s'exerceront conformément aux statuts modifiés du SIREDOM, aux politiques publiques et aux tarifs approuvés par son Assemblée délibérante.

### **Article 2 – Financement**

Ces prestations s'effectueront contre rémunération et conformément à la politique tarifaire approuvée par le Comité Syndical du SIREDOM, notamment au titre de la prévention, du traitement, de la valorisation et du recyclage. Le SIREDOM poursuivra donc l'exécution de ses contrats en cours et émettra les titres de recettes correspondant aux prestations réalisées.

L'Etablissement Public Territorial T12 - Grand-Orly Seine Bièvre s'oblige à mandater les sommes dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du ou des titres de recettes.

### **Article 3 – Durée**

**La présente convention prend effet à compter de la délibération du Conseil Syndical du SIREDOM approuvant la demande d'adhésion par le nouvel EPCI et prendra fin au plus tard, à la date de l'arrêté Préfectoral d'adhésion de l'EPCI au SIREDOM.**

### **Article 4 – Règlement des litiges**

En cas de litiges, les parties conviennent de privilégier la voie du règlement amiable. A cet égard, le comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends de Versailles sera compétent.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Versailles est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la présente convention.

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

A .....

Le .....

**Pour le SIREDOM,  
Le Président  
Xavier DUGOIN**

**Pour l'Etablissement Public Territorial T12 -  
Grand-Orly Seine Bièvre,  
Le Président  
Michel LEPRETRE**